



## PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

ARRETE n°DCPPAT2018-0148 du 14 juin 2018

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la SARL GOODMAN FRANCE portant sur les  
modifications des conditions d'exploiter l'installation située ZAC du Monné à ALLONNES

---

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;
- Vu** l'arrêté du 20/04/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 du 4 juillet 2016, autorisant la société GOODMAN France à exploiter les installations classées de son entrepôt sis ZAC du Monné, sur le territoire de la commune d'Allonnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DIRCOL2016-0228 du 4 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires du 29 mars 2017 ;

**Vu** le porter à connaissance du 27 juillet 2017 reçu le 1<sup>er</sup> août 2017, complété par dossier reçu le 7 août 2017 et par dossier reçu le 22 janvier 2018 transmis par la société GOODMAN France, en vue de modifier les conditions d'exploiter l'entrepôt de stockage situé ZAC du Monné à ALLONNES ;

**Vu** les compléments d'informations adressés par l'exploitant, par courrier en date du 18 décembre 2017 ;

**Vu** le rapport établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 27 février 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 15 mars 2018 ;

**Considérant** que l'installation est soumise à autorisation ;

**Considérant** la demande de modification des conditions d'exploiter exprimée par la société GOODMAN France, relative aux installations de combustion, au local de charge, au stockage de gazole et au local du groupe froid, sur le site situé ZAC du Monné, sur la commune d'Allonnes ;

**Considérant** que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, avec le rajout d'une chaudière, tout en confinant les éventuelles zones d'effets létaux et irréversibles associées, dans les terrains d'emprise de l'établissement ;

**Considérant** que la demande vise une modification notable, avec l'augmentation de la puissance de charge des accumulateurs, mais sans incidence, ni sur le classement de la rubrique, ni sur les conditions d'exploiter ;

**Considérant** que la demande vise une modification notable, avec l'augmentation du volume de stockage de gazole, mais dans une cuve enterrée double paroi munie d'un détecteur, visant à prévenir toute éventuelle fuite ;

**Considérant** que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, avec l'augmentation de l'aire d'emprise au sol du local froid, nonobstant sans travaux d'agrandissement de l'entrepôt, et sans augmentation de la nature et du volume des fluides frigorigènes mis en œuvre ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être encadrées réglementairement pour prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation y afférents ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, qui émis des observations par courrier daté du 6 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0228 du 4 juillet 2016 autorisant la SARL GOODMAN France, dont le siège social est sis 62 rue de la Chaussée d'Antin à Paris (75009), à exploiter ses installations d'entreposage sur le territoire de la commune d'ALLONNES, ZAC du Monné, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

La société GOODMAN France, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les présentes prescriptions complémentaires, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ALLONNES, ZAC du Monné ; les installations sont détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 - Liste des installations visées par la nomenclature ICPE

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume des entrepôts : 749 000 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> - 1 chapiteau de 1 000 m <sup>2</sup>	A
1530.1	Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume : 217 100 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 182 810 m <sup>3</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> : 34 290 m <sup>3</sup>	A
1532.1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <u>la rubrique 2910-A</u> , ne relevant pas de <u>la rubrique 1531</u> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume : 223 590 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 182 810 m <sup>3</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> : 34 290 m <sup>3</sup> - stockage de palettes de 1 000 m <sup>2</sup> : 6 490 m <sup>3</sup>	A
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Volume : 172 285 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 145 085 m <sup>3</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> : 27 200 m <sup>3</sup>	A
2663.1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Volume : 172 285 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 145 085 m <sup>3</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> : 27 200 m <sup>3</sup>	A

Rubriques	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
2663.2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume : 172 285 m <sup>3</sup> : - 8 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 145 085 m <sup>3</sup> - 3 cellules de 3 000 m <sup>2</sup> : 27 200 m <sup>3</sup>	A
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Volume : 66 750 m <sup>3</sup> : - 3 cellules de 6 000 m <sup>2</sup> : 66 750 m <sup>3</sup>	E
4331.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les cavités souterraines) étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage de 285,5 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 au sein des cellules soit 150 t au maximum.	E
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 285,5 m <sup>3</sup> de liquides combustibles au sein des cellules soit 150 t au maximum.	DC
4734.2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	208 t	DC

Rubriques	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <b><u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u></b> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant et alimentées par le réseau public de gaz naturel, d'une puissance unitaire de 1,9 MW  Puissance totale : 3,8 MW	DC
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	950 kg	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	600 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 391 kW	D
4510.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	21 t	DC

Rubriques	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
4735.1.b	Stockage et emploi d'ammoniac, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1 000 kg	DC
4801.2	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	165 t	D

\* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique).

### ARTICLE 3 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Allonnes	ZI n° 67p, 69p, 78p et 91p BO n° 20	ZAC du Monné Le Champ Cormier

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur un plan de situation de l'établissement, à l'échelle et daté. »

### ARTICLE 4 - Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 14 cellules de stockage de superficie utile unitaire : 2 750 m<sup>2</sup> (1 cellule), 3 000 m<sup>2</sup> (2 cellules) et 6 000 m<sup>2</sup> (11 cellules) ;
- 1 local de charge de 2 545 m<sup>2</sup> ;  
(les 14 cellules, le local de charge, le local technique et les locaux sociaux forment un entrepôt de 78 000 m<sup>2</sup>) ;
- 1 stockage couvert sous auvent de 990 m<sup>2</sup> ;
- 1 stockage extérieur de palettes vides de 1 180 m<sup>2</sup> ;
- 2 bâtiments (en rez-de-chaussée) d'environ 450 m<sup>2</sup> d'emprise au sol chacun (incluant des bureaux d'exploitation, une salle de pause et des sanitaires) ;
- 1 bâtiment administratif (R+1) d'environ 2 000 m<sup>2</sup> incluant des locaux sociaux, des bureaux et un restaurant d'entreprise de 90 places en rez-de-chaussée, ainsi que des bureaux administratifs et des salles de réunion à l'étage ;
- 1 local de 239 m<sup>2</sup> comportant un groupe froid fonctionnant avec de l'ammoniac et du dioxyde de carbone ;
- 1 local technique comportant une chaufferie de 190 m<sup>2</sup>, avec 2 chaudières ;
- 1 poste de garde ;
- 1 station-service de 150 m<sup>2</sup> ;

- 1 cuve de gazole enterrée double paroi, d'un volume de 100 m<sup>3</sup>, munie d'un détecteur de fuite ;
- 2 aires de lavage de 130 m<sup>2</sup> ;
- 1 local de charge extérieur de 200 m<sup>2</sup> ;
- 1 local sprinklage ;
- 2 bassins de confinement étanches reliés entre eux, de capacités 1 430 et 2 590 m<sup>3</sup> (ce dernier étant suivi d'un séparateur d'hydrocarbures) et 1 bassin d'écrêtement d'orage de 4 940 m<sup>3</sup> ;
- 1 réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> équipée de bouches d'aspiration ;
- des voiries et parkings VL et PL (83 044 m<sup>2</sup>) ;
- des espaces verts (99 931 m<sup>2</sup>).

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan d'agencement de l'établissement, à l'échelle, régulièrement actualisé et daté. »

#### ARTICLE 5 - Réglementation applicable

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/04/1994	Arrêté modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/1998	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »
20/04/2005	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence



Dates	Textes
02/10/2009	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
19/11/2009	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
11/03/2010	Arrêté modifié portant modalités des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/10/2010	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
24/01/2011	Arrêté modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement
01/06/2015	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016	Arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

».

## **ARTICLE 6 - Dispositions relatives à la chaufferie**

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont complétées par les suivantes :

### **« Article 8.2.4.1 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 8.2.4.2 - Alimentation en combustible**

Les appareils de combustion sont alimentés en gaz par le réseau public, après passage par un détendeur. Le diamètre de la canalisation de gaz alimentant la chaufferie est de 160 mm avant

détendeur, et 100 mm après détendeur. La pression maximale dans la canalisation de gaz alimentant la chaufferie varie entre 2 et 4 bar avant détendeur, et décroît à 300 mbar après détendeur.

Aucun stockage de gaz alimentant la chaufferie n'est présent sur site.

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'établissement sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>(2)</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>(3)</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### **Article 8.2.4.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.2.4.4 - Aménagement particulier**

Aucune communication n'existe entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux. L'accès au local chaufferie se fait depuis l'extérieur. La porte est maintenue fermée à clé, en dehors de la présence des personnes nommément désignées.

#### **Article 8.2.4.5 - Détection de gaz et détection incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe également le local chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.4.2 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, sans présenter de risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 8.2.4.6 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Le local chaufferie est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, et au minimum deux extincteurs de classe 55 B dans le local chaufferie. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

## ARTICLE 7 - Conditions de rejet

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont complétées par les suivantes :

### « Article 3.2.2 - Caractéristiques des installations de combustion

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les combustibles mis en œuvre correspondent aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

La hauteur  $h_p$  de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée aux deux chaudières, est au minimum de 6 mètres.

### Article 3.2.3 - Rejets

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour le combustible gazeux utilisé.

Les valeurs limites d'émissions des appareils de combustion sous chaudières sont les suivantes :

COMBUSTIBLE	POLLUANTS		
	Oxydes de soufre en équivalent $\text{SO}_2$ ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	Oxydes d'azote en équivalent $\text{NO}_2$ ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )	Poussières ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )
Gaz naturel	35	100	5

### Article 3.2.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

La fréquence de mesure des oxydes de soufre et des poussières peut être portée à cinq ans, si les résultats de la dernière campagne sont inférieurs aux valeurs limites définies ci-dessus.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et

d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### **Article 3.2.5 - Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 3.2.6 - Équipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 3.2.7 - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. »

### **ARTICLE 8 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 susvisé sont complétées par les suivantes :

#### **« Article 8.4.2 - Stockage de gazole**

Une cuve enterrée d'un volume de 100 m<sup>3</sup> est affectée au stockage du gazole. La cuve est double paroi et dispose d'un détecteur de fuite.

La cuve, ainsi que tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'étanchéité de la cuve de gazole est contrôlable à tout moment.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la cuve de gazole, en mentionnant toutes les opérations y afférentes (contrôle, entretien, remplissage...). Il consigne également les bilans annuels de volume distribué en gazole.

Des consignes d'exploitation relatives au stockage de gazole sont rédigées et mises en œuvre sur le site. Ces consignes prévoient notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les conditions de conservation et de stockage du gazole,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité de la cuve de gazole. »

### **ARTICLE 9 - Abrogation**

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 susvisé sont abrogées.

### **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document est en permanence en possession de l'exploitant et peut être présenté à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'exploitation par l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Allonnes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Allonnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de la demande initiale, à savoir, Arnage, Etival-lès-le-Mans, Le Mans et Spay.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

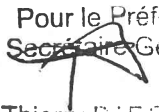
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le maire d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry DARON